



ARRÊTÉ N°2022-16-bis

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de BASLY,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L221-1 et suivants, et son article L5211-9-2,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R779-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 322-4-1, prévoyant une peine d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende pour le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation, même temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dite loi « Besson II » et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 avril 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « N.O.T.R.e. » ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados du 17 juillet 2003 dont la révision pour la période de 2018 à 2024 a été approuvée par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Départemental du Calvados par arrêté conjoint du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT, que l'aire de grand passage de la Communauté de Communes Coeur de Nacre située sur la parcelle ZH 15, desservie par la Route Départementale n° 219, sur le territoire de la Commune de Basly, est prête à accueillir des groupes de gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental ;

CONSIDERANT, que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable, etc.) ;

CONSIDERANT, qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Coeur de Nacre est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Basly.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du Code de l'Urbanisme.



ARRÊTÉ N°2022-16-bis

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvres le Délivrande,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur de Nacre,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BASLY, le 24 juin 2022



Le Maire,

Yves GAUQUELIN